



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

Arrêté n° 2379 ID/1B/ENV du 26/11/2003
dédié aux déchets d'activités de soins, mettant
d'une part en demeure la société EGTS (à Macouria)
de se conformer à l'interdiction de leur réception et
ordonnant l'évacuation de ceux présents dans la
limite d'une quantité strictement nécessaire à
l'exploitation de l'unité d'élimination de ces déchets.

**Le PREFET de REGION GUYANE,
PRÉFET du DEPARTEMENT de la GUYANE,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et plus précisément le livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 514-1-1 qui vise les cas « d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'installations classées »,

VU le Code de Santé Publique,

VU le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, loi codifiée au titre 1^{er} livre V du code susvisé ; y compris les dispositions de son article 19,

VU l'arrêté préfectoral n° 309- 1D/1B/ENV du 21 février 2000 autorisant la société EGTS (Entreprise Générale de Travaux Spéciaux) à exploiter des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation et à déclaration, dont une station de transit de déchets, le tout sis sur l'établissement en Zone Artisanale de Soula, PK 16 de RN1 à MACOURIA (97 355),

VU l'arrêté préfectoral n° 1106- 1D/1B/ENV du 03 juillet 2002 mettant la société EGTS en demeure de se conformer dans des délais prescrits à des prescriptions détaillées de son arrêté précité d'autorisation d'exploiter, parmi lesquelles le rappel formel de l'article 2.1.1 relatif à l'information préalable de M. le Préfet sur toute modification projetée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 2003 faisant suite à une inspection du 17 juillet 2003 des installations exploitées par la société EGTS à l'adresse précitée,

CONSIDERANT que le rapport précité fait mention de l'inobservation par l'exploitant EGTS de dispositions des articles 3.1.2. et 2.1.1. de l'arrêté d'autorisation, à savoir :

- la présence dans l'établissement de déchets hospitaliers d'activités de soins contaminés selon la réglementation sanitaire,
- la présence sur l'emprise de la voie publique, d'une benne recevant les déchets issus du traitement opéré par l'autoclave – broyeur,
- l'absence de toute information préalable de M. le Préfet, « avant réalisation », sur la modification projetée par EGTS consistant à recevoir et traiter de tels déchets dans son établissement,

CONSIDERANT la délibération, y compris ses attendus, du conseil municipal de Macouria réuni le 16 juin 2003 et qui exprime et / ou relaie ses appréhension et celles de l'association de parents d'élèves de l'école Edmé COURAT (sise également sur la ZA de Soula); ces appréhensions portent entre autres sur les émanations qui résulteraient de l'exploitation d'une unité de traitement par EGTS de déchets hospitaliers et sur les risques encourus par les administrés et les utilisateurs de l'école précitée,

CONSIDERANT que cette délibération souligne que la collectivité de Macouria n'a pas été avisée de la décision d'exploiter l'unité de traitement ni par les instances préfectorales, ni hospitalières et que ni la collectivité, ni les résidents du secteur de Soula n'ont connaissance des risques résultant de cette activité,

VU par ailleurs les dispositions du Code de l'Environnement, Livre V, titre IV relatives aux déchets et notamment les articles L 541-1, L 541-2, L 541-4, L 541-44,

CONSIDERANT d'une part, qu'il convient d'assurer la protection de l'environnement, notamment humain, de l'établissement EGTS dans l'attente de plus amples informations quant aux impacts et dangers des activités déployées en relation avec les déchets d'activités de soins, d'autre part, que cet objectif n'est pas incompatible avec la responsabilité qui incombe aux producteurs de ces déchets,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1

1.1. La société EGTS, ayant son siège Zone Artisanale de Soula, PK 16 de la RN1 à 97355 MACOURIA, - ci-après l'exploitant - est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse :

- 1.1.1 de se conformer à l'article 3.1. de l'arrêté d'autorisation et de ne plus recevoir de nouveaux déchets hospitaliers d'activités de soins contaminés selon la réglementation sanitaire, tant que le volume total de ces déchets présents dans l'établissement est supérieur au seuil maximal autorisé défini à l'article 2 suivant ;
- 1.1.2 de se conformer aux dispositions de l'article 2.6.1.2.1. de l'arrêté d'autorisation, à savoir placer le bac mobile d'accueil des déchets issus du traitement par autoclave-broyeur, dans le périmètre clôturé de l'établissement ;

1.2. Date d'effet : la décision de l'article 1.1. prend effet à 00Heure du quatrième jour calendaire suivant celui de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : VOLUME MAXIMAL DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS ADMISSIBLE

2.1. Le volume maximal de déchets hospitaliers d'activités de soins contaminés selon la réglementation sanitaire autorisée sur l'exploitation est égal au volume équivalent à deux journées de traitement par autoclave-broyeur, soit environ 14.400 litres de déchets sur la base d'une capacité de traitement de 300 litres par cycle, d'une durée moyenne d'un cycle de 45 minutes et de 16 heures d'utilisation par jour de l'autoclave-broyeur.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'à Messieurs :
Le Directeur de l'Agence Régionale Hospitalière,
le Directeur de la Santé et du Développement Social de Guyane,
l'Hôpital Rozemon de Cayenne,
la Clinique Médico Chirurgicale de Kourou,
l'Hôpital Franck Joly de Saint Laurent du Maroni.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement ainsi qu'en Mairie de Cayenne et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Macouria par les soins du Maire.

ARTICLE 5 : FORMULES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Macouria, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la santé et du développement social sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau



Julien CATTY



**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jacques LE PAVEC